

En cas de mort, etc., à aucun des Syndics, le Gouverneur pourra en nommer d'autres.

II. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, qu'en cas de mort, absence pour plus de trois mois de la Province, mauvaise conduite, inhabilité, ou négligence à agir, ou démission d'aucun ou plus des Syndics à être ainsi nommés, le Gouverneur de la dite Province pourra déclarer une vacance dans le dit Syndicat, et remplir telle vacance en nommant par Lettres Patentes un ou plusieurs Syndics suivant que le cas pourra le requérir; et jusqu'à cette nomination le Syndic ou les Syndics restants et la majorité d'eux continueront de faire et exécuter tous et chacun les actes, matières et choses nécessaires et appartenantes à leur Syndicat et aux fins de cette Ordonnance.

Les Syndics pourront poursuivre et être poursuivis, etc. et pourront acquérir des biens-fonds.

III. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que les dits syndics, pour toutes les fins de cette Ordonnance pourront poursuivre et être poursuivis, plaider et être opposés dans leurs demandes dans toutes Cours de Justice et autres lieux et pourront acquérir des propriétés et biens, meubles et immeubles, qui étant ainsi acquis appartiendront à Sa Majesté pour les usages publics de la Province, sujets à la direction des dits Syndics aux fins de cette Ordonnance, et ils pourront de la manière qu'ils jugeront convenable faire améliorer et élargir, réparer et renouveler les dits Chemins et chacun d'eux, et les ponts sur iceux, et pourront changer la direction des dits chemins ou d'aucun d'eux, et pourront réparer et renouveler et entretenir tous égouts et autres passages qu'ils trouveront faire, nécessaire, soit en dedans ou au dehors des clôtures, aux côtés des dits Chemins ou d'aucun d'eux, ou dans ou à travers toutes terres ou premisses quelconques, et aux fins susdites ou pour aucune d'elles, ils pourront par eux-mêmes, leurs agents ou serviteurs, aller et entrer sur toute terre ou propriété foncière quelconque, et en enlever toute terre, pierres ou autres matériaux qu'ils pourront juger nécessaire aux fins de cette Ordonnance, et ils pourront faire ériger des portes, barrières, tourniquets et maison de barrière et autres bâtisses, et de temps à autre ils pourront nommer et employer un Inspecteur, et tous tels Officiers et personnes sous leurs ordres qu'ils jugeront nécessaire pour les fins de cette Ordonnance, et ils pourront destituer tels Inspecteurs et autres Officiers et personnes ou aucune d'elles, et en nommer d'autres à leur place, et ils pourront faire donner et prendre et recevoir

Pourront améliorer, élargir, réparer, etc., les dits chemins et ponts, comme bon leur semblera.

Pourront ériger des barrières, etc., et employer un Inspecteur et le payer.